

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 21 MARS 2007

OBJET : **FRAIS DE PLACEMENT**
ARTICLE 1049 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 06-010629
V/RÉF. : *****

La présente est pour faire suite à votre demande du *****, concernant l'application de la pénalité prévue à l'article 1049 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », dans le contexte des règles de report et de limitation des frais de placement.

Vous nous soumettez l'exemple suivant pour une déclaration TP-1 de l'année 2004¹.

Un contribuable emprunte un montant afin d'acquérir des obligations d'une société publique. Il déclare ses revenus d'intérêts de même que des frais d'intérêts mais il omet de déclarer un gain en capital imposable de 10 000 \$.

| Ligne | Description | Déclaration originale 2004 produite par le contribuable | Ajout d'un montant non déclaré |
|-------|------------------------------------|---|--------------------------------------|
| 130 | Revenu d'intérêts | 2 000 | |
| 139 | Gain en capital imposable | 0 | + 10 000 |
| 231 | Frais d'intérêts | 3 000 | |
| 256 | Ligne 199 – ligne 254 | (1 000) | |
| 260 | Rajustement des frais de placement | 1 000 | |
| 275 | Revenu total | 0 | |

QUESTION 1

¹ Les dates et les montants sont mentionnés à titre illustratif seulement et ne sont pas réels.

Vous désirez savoir si, dans le présent exemple, le « montant visé », décrit au deuxième alinéa de l'article 1049 de la LI, serait de 10 000 \$ ou 9 000 \$(soit 10 000 \$ - 1 000 \$ qui correspond au rajustement des frais de placement) ?

RÉPONSE 1

Les passages pertinents de l'article 1049 de la LI pour déterminer quels montants sont à inclure dans le calcul de la pénalité se lisent ainsi, soit une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent :

« a) de l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si, à la fois :

- 1. son revenu imposable pour l'année, déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;*
- 2. (...)*

ii. (...) sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ;

ii. (...). »

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard d'une personne est l'ensemble des montants suivants :

« a) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure ;

ii. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui consistent expressément en la totalité ou une fraction de la partie de son revenu pour l'année que représentent les montants qu'elle devait ainsi y inclure ;

(...). »

Dans le présent exemple, les frais d'intérêts de 3 000 \$ ont entièrement été déduits dans le calcul du revenu lors de la production de la déclaration de revenus 2004 en application de l'article 160 de la LI. En effet, cet article permet à un contribuable de déduire le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable, selon le cas, dans le calcul de son revenu conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur notamment un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'un bien ou encore un montant dû pour un bien acquis en vue de gagner un revenu en provenant. Aucune limitation n'existe à ce niveau malgré le fait qu'un montant peut être à inclure en vertu de l'article 313.10 de la LI².

En conséquence, aucun autre montant ne peut être à déduire aux fins du calcul de la pénalité et de l'établissement du « montant visé » au deuxième alinéa de l'article 1049 de la LI et le montant de gain en capital imposable de 10 000 \$ serait à inclure à cet alinéa.

² En effet, cet article prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement pour l'année sur son revenu de placement pour l'année (ligne 260, soit 1 000 \$ dans le présent cas qui représente l'excédent des frais de 3 000 \$ sur les revenus d'intérêts de 2 000 \$).

Même dans l'hypothèse où des frais d'intérêts additionnels (soit d'autres frais que le 3 000 \$) n'auraient pas été déduits, ils ne pourraient pas être considérés dans le calcul du montant visé, car ils ne seraient pas *entièrement applicables*³ aux montants de gain en capital. En effet, la déduction de frais d'intérêts n'est pas une déduction *applicable* à la source de revenu « gain en capital » comme le serait des dépenses engagées pour l'aliénation du bien ayant généré le gain en capital.

QUESTION 2

Le montant serait-il le même si le gain en capital non déclaré était sur un bien autre que les obligations acquises ?

RÉPONSE 2

Oui, le montant visé au deuxième alinéa serait de 10 000 \$.

QUESTION 3

Le gain en capital de 10 000 \$ sur la disposition des obligations a plutôt été réalisé en 2005. Voici le détail de sa déclaration de revenus 2005 :

| Ligne | Description | Déclaration originale 2005 produite par le contribuable | Ajout d'un montant non déclaré |
|-------|---------------------------|---|--------------------------------------|
| 130 | Revenu d'intérêts | 500 | |
| 139 | Gain en capital imposable | 0 | + 10 000 |

³ Rappelons à ce sujet que même lorsqu'un montant est relié à un revenu omis, il doit être considéré comme entièrement applicable à ce revenu omis. Or, à ce sujet, lorsqu'une partie d'une déduction est déjà déclarée, il n'est pas possible de considérer qu'un montant excédentaire soit entièrement applicable au revenu omis. Voir à cet effet, le dossier 04-010680 ainsi que les exemples fournis à l'occasion de la Table ronde provinciale du Congrès 2002 de l'APFF.

- 5 -

| | | | |
|-----|--|-------|-------|
| 231 | Frais d'intérêts | 1 000 | |
| 252 | Report du rajustement des frais de placement | 0 | 1 000 |
| 256 | Ligne 199 – ligne 254 | (500) | |
| 260 | Rajustement des frais de placement | 500 | |
| 275 | Revenu total | 0 | |

Vous désirez savoir si le montant à inclure pour le calcul de la pénalité est de 10 000 \$ ou de 8 500 \$ (soit 10 000 \$ - 500 \$ (montant excédentaire de l'année 2005) - 1 000 \$ (ligne 252 de l'année 2005)) ?

RÉPONSE 3

Le montant serait de 10 000 \$ pour les mêmes raisons que celles mentionnées à la réponse 1 (montant déjà déduit (500 \$) et montant qui n'est pas entièrement applicable au montant de gain non déclaré (1 000 \$)).

QUESTION 4

Si le contribuable n'avait pas gagné de revenus d'intérêts en 2005 ni encouru de frais de placement, le « montant visé » serait-il de 10 000 \$ ou de 9 000 \$?

RÉPONSE 4

L'article 336.6 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les parties inutilisées des frais de placement totaux du particulier pour les années d'imposition qui précèdent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée.

Ce mécanisme de report des parties inutilisées des frais de placement fait en sorte que l'ajout d'un montant de gain en capital dans l'année 2005 augmente les revenus de placement et, par le fait même, permet au contribuable de déduire un montant en vertu de cet article. Or, cette déduction ne peut être considérée comme un montant

...6

- 6 -

« entièrement applicable » à un montant précis de revenu omis aux fins de la notion de « montant visé » que l'on retrouve au 2^e alinéa de l'article 1049 de la LI⁴.

En conséquence, le « montant visé » serait de 10 000 \$, puisque la déduction permise à la ligne 252 d'un montant excédentaire de l'année 2004 n'est pas un montant qui est « entièrement applicable » à un montant que le contribuable devait inclure.

⁴ En effet, même si le revenu omis en 2005 était un revenu de frais d'intérêts et non du gain en capital, notre conclusion serait la même, soit que le report d'un montant en vertu de l'article 336.6 de la LI fait partie d'un ensemble qui se constitue dans une autre année et il ne peut être considéré comme un montant « entièrement applicable » à un montant précis de revenus dans l'année où il est reporté.